

Motion du 26 février 2007 de Mmes Nathalie Fontanet, Florence Kraft-Babel, MM. Alexis Barbey, Jean-Marc Froidevaux, Guy Dossan et Jean-Charles Lathion: «Grand Théâtre: art lyrique plutôt que tragédie».

(ainsi amendée et acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 26 février 2007)

MOTION

Considérant:

- l'exceptionnel bilan du Grand Théâtre depuis sa réouverture en 1962 à ce jour;
- la prochaine annonce des président et vice-président de la Fondation du Grand Théâtre de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat au 31 août 2007;
- la nécessité de garantir la pérennité de l'institution;
- les assurances qu'il convient de donner dès aujourd'hui à M. Jean-Marie Blanchard, directeur du Grand Théâtre;
- la confiance que prêtent les mécènes au Grand Théâtre et qui doit être renforcée;
- la responsabilité particulière du Conseil administratif dans cette situation en sa qualité de membre du bureau – dans lequel il détient deux sièges – et du conseil de fondation;
- le devoir de chacun des deux représentants du Conseil administratif d'agir exclusivement dans le cadre des procédures statutaires du conseil de fondation;
- la nature du pouvoir de l'autorité de surveillance détenue par le Conseil administratif in corpore, laquelle ne doit pas se substituer au conseil de fondation, mais uniquement sanctionner la gestion de la fondation s'il était établi qu'elle ne s'effectuerait pas conformément aux statuts ou au règlement de la fondation,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- tout mettre en œuvre pour que l'audit s'achève sereinement dans le respect des procédures en place;
- ne prendre aucune mesure de nature à en anticiper les conclusions;
- agir en application de l'article 10 des statuts, qui stipule que «le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation» et conformément au règlement intérieur de la Fondation du Grand Théâtre de Genève;
- exercer avec rigueur toutes les prérogatives liées à son rôle d'autorité de surveillance de la Fondation du Grand Théâtre de Genève que lui confèrent les articles 5 et 1 des statuts du Grand Théâtre de Genève et à intervenir chaque fois qu'il le juge nécessaire.